

**Fiscalité des énergies renouvelables : imposer
les bénéfices, pas les revenus !**

Il va de soi dans le domaine de la fiscalité des entreprises que l'Etat prélève l'impôt sur les bénéfices et non sur les revenus. Pour mesurer les gains réalisés par une entreprise sur lesquels s'applique l'imposition, le taxateur déduit des revenus les charges que cette entreprise a dû consentir pour obtenir ces gains.

On pourrait penser qu'une telle logique s'applique également dans le domaine l'imposition du produit de la vente de courant renouvelable. Ce n'est pas le cas.


La personne qui a installé des cellules photovoltaïques sur le toit de sa maison est imposée sur les produits que génère la vente du courant qu'elle injecte sur le réseau, dès la première année de fonctionnement de son installation. Même si cette personne a bénéficié d'une subvention (rétribution unique par exemple), son installation ne sera pas amortie avant plusieurs années. Ceci s'apparente donc à une imposition des revenus, et non des bénéfices issus de la vente de courant renouvelable car cette personne ne réalisera réellement de gain que lorsqu'elle aura totalement amorti l'investissement important qu'elle a consenti. A ce moment-là, et une fois les frais d'entretien éventuels déduits, le produit de la vente de courant photovoltaïque constitue un bénéfice qui doit être soumis à l'impôt.

La manière actuelle d'imposer le produit de la vente de courant renouvelable est injuste, et constitue incontestablement un frein au développement des énergies renouvelables dans notre canton.

Aussi, nous demandons au Gouvernement qu'il fasse modifier la pratique du Service des contributions afin que soient dorénavant imposés les bénéfices - et non les revenus - issus de la vente de courant photovoltaïque.

Delémont, le 21 décembre 2016

Ivan Godat


Henri 